Rep.N°2011/MAO

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur H Said,

partie appelante, représentée par Maître NIMAL Claire, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître WAHIS Serge, avocat,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.
Monsieur H , de nationalité irakienne, a demandé asile en Belgique en 1999. Pendant la période de l'examen de sa demande il a été secouru par le CPAS de Haaltert en ensuite par le CPAS de Ouderghem jusqu'au 28 janvier 2007. À partir du 1er février 2007 il est à charge du CPAS de Bruxelles. A partir du 3 mai 2007 il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Au courant de l'année 2007 monsieur H a suivi avec fruit une formation de soudeur. Il a également suivi des cours de français. Il a continué à bénéficier du revenu d'intégration sociale et il a été suivi entre-temps par un agent d'insertion. Son droit au revenu de l'intégration sociale a, par décision du 16 juin 2008, été prolongé jusqu'aux 3 mai 2009, sous la condition expresse qu'il devrait collaborer avec l'agent d'insertion ainsi qu'avec l'assistant social de secteur.

Par décision du 22 décembre 2008 le droit à l'intégration sociale a été maintenue, avec la mention que le dossier serait revu au mois de mai 2009, date de la révision annuelle du droit à l'intégration sociale.

Le CPAS de Bruxelles a toutefois constaté que depuis le début de l'année 2009, il y avait un manque de collaboration de la part de monsieur H Il ne se serait plus présenté au rendez-vous de la table d'emploi, organisée par le CPAS, il aurait manqué dès rendez-vous et il aurait refusé un travail dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale.

2.
Par décision du 15 juin 2009 le CPAS de Bruxelles a mis un terme au droit à l'intégration sociale à partir du 3 mai 2009.

La décision était motivée ainsi :
« Votre manque de collaboration avec votre agent d'insertion du département d'insertion socioprofessionnelle ; en effet vous ne vous êtes pas présenté aux rendez-vous fixés du 16 janvier 2009 et du 8 mai 2009. Vous n'avez pas prévenu et vous n'avez pas repris de rendez-vous.
Que vous ne vous présentiez plus à la table d'emploi depuis le 12/2008 ;
Diverses pistes vous ont été proposées mais vous les refusez systématiquement arguant de vouloir travailler que dans votre domaine à savoir la soudure. Or les épreuves de recherche d'emploi que vous avez fourni du 1/03 à 3/09 sont dans le domaine de la vente et de l'Horeca.
Nous estimons donc que vous ne prouvez pas votre disposition au travail »

3.
Par requête du 8 juillet 2009 monsieur H à introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 27 janvier 2010, notifié le 5 février 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur H de sa demande.

Par requête du 2 mars 2010 monsieur H a interjeté appel de ce jugement.

*

A l'audience publique du 16 mars 2011, les conseils des parties ont été entendus, et Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a donné son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. L'appel est par conséquent recevable.

III. AU FOND.

1.
Monsieur H fait valoir que la décision du 22 décembre 2008 relatif au maintien du revenu d'intégration sociale ne contenait aucune condition spécifique à satisfaire. Il précise qu'il a déposé lors d'un rendez-vous du 2 mars 2009 les documents sollicités et qu'aucune remarque ne lui a été faite à ce moment quant aux recherches d'emploi fournis. Il conteste qu'il aurait refusé les propositions d'emploi et considère que la seule déclaration unilatérale de l'assistant social ne saurait suffire à titre de preuve. Il dépose un certain nombre de candidatures pour des emplois. Finalement il dépose ses extraits de compte pour établir qu'il ne dispose pas de ressources cachées.

Le CPAS de Bruxelles demande la confirmation du jugement attaqué. Le CPAS de Bruxelles souligne que monsieur H ne s'est pas présenté à deux convocations, qu'il n'a pas suivi la table d'emploi et que le nombre des attestations de recherche d'emploi, produits par lui sont nettement insuffisants. Le CPAS considère enfin que monsieur H n'établit pas qu'il se trouve dans une situation d'indigence.

2.
En vertu de l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le revenu d'intégration sociale le demandeur du droit à l'intégration sociale doit être disposé à travailler.

Monsieur H , qui dans le cadre de sa procédure d'asile, bénéficiait d'une aide sociale depuis l'année 1999 et qui dans ce cadre était autorisé à travailler ne semble, d'après son CV, jamais avoir travaillé en Belgique. Ainsi qu'il résulte des différents rapports sociaux, depuis qu'il a été pris en charge par le CPAS de Bruxelles, il a fait l'objet d'un accompagnement intensif à fin de lui préparer au marché d'emploi. Il a suivi une formation intensive de soudeur et a suivi des cours de français. La formation de soudeur lui a été proposée étant donnée qu'il s'agissait du travail qu'il avait exercé dans son pays d'origine.

Il résulte du rapport social, établi en vue de la prolongation du droit l'intégration sociale à partir du 3 mai 2008, que déjà à ce moment il existait un problème de collaboration. Depuis le mois de décembre 2007 monsieur H ne s'était plus présenté auprès d CPAS. Il déclarait rechercher activement un emploi mais n'en emportait aucune preuve. Il déclarait même qu'il appartenait au CPAS de Bruxelles de lui chercher un travail.

C'est pour ces motifs que la décision du 16 mai 2008 a prolongé le droit au revenu d'intégration sociale sous la condition expresse que monsieur H devait collaborer avec son agent d'insertion, ainsi qu'avec l'assistant social de secteur. Il était prévu que son dossier serait revu dans les six mois au maximum, avec l'établissement d'un niveau bilan d'insertion socioprofessionnelle. Monsieur H semble avoir pris à cœur à ce moment cet avertissement puisque lors de l'examen de sa situation au cours du mois de décembre, son droit au revenu d'intégration sociale a été maintenu.

Toujours d'après le rapport social la situation s'est dégradée depuis lors. Monsieur H ne s'est pas présenté, ainsi qu'il le lui avait été demandé, chaque lundi à la table d'emploi, à fin d'être accompagné dans sa recherche du travail. (Il avait été constaté que monsieur H avait besoin de coaching pour lui apprendre les règles élémentaires d'un entretien d'emploi et qu'il devait améliorer sa connaissance du français).

D'autre part, il ne s'est pas présenté au rendez-vous qui lui avait été fixé pour le 16 janvier 2008, à fin faire un bilan des démarches, à savoir la participation à la table d'emploi et le dépôt des sollicitations pour un travail de soudure dont il avait parlé, et la production de la réponse négative à cette sollicitation.

Monsieur H dispose effectivement, comme il le prétend, d'un certificat médical, constatant une incapacité de travail de quelques jours avec l'impossibilité de se présenter auprès du CPAS de Bruxelles. Il n'a toutefois, et ce pour autant que ce certificat ait été envoyé, pris aucune initiative pour faire déplacer la date de l'entretien. Il n'a pas non plus procuré les documents qu'il devait apporter.

Il a introduit quelques preuves de sollicitations, mais pas dans la branche de la soudure.

Il ne s'est pas présenté à une convocation pour le 8 mai 2009 à fin d'évaluer le droit au maintien de son revenu de l'intégration sociale. Il n'a donné aucune explication pour cette absence. Son argumentation à l'audience que sa présence à cet entretien était inutile parce qu'il y avait déjà un rapport social négatif, ne peut être retenu. D'une part il ne résulte pas du dossier que monsieur H avait connaissance de ce rapport. D'autre part, par sa présence à l'entretien, il aurait pu justifier de ses recherches actives d'un emploi, sachant que, en tout état de cause, il appartenait au Conseil de l'aide sociale et non pas à l'assistant social, de prendre une décision sur le maintien du droit à l'intégration sociale.

3.
C'est à tort que l'il appelant estime pouvoir tirer argument du fait que la décision du 22 décembre 2008, pris après l'évaluation intermédiaire, ne contenait aucune exigence particulière à son égard. La décision du 16 juin 2008, qui prolongeait le

droit à l'intégration sociale jusqu'au 3 mai 2009, et qui était toujours en vigueur, subordonnait bien le maintien du droit à l'intégration sociale à la condition d'une collaboration active à la recherche d'un emploi. Il était inutile que la décision du 22 décembre 2008 reprenait à nouveau cette condition. D'autre part, il résulte du rapport social que lors de l'évaluation au courant du mois de décembre 2008, des conditions relatives à une collaboration avec les services d'insertion étaient imposées.

4.
S'il est exact que le dossier administratif ne contient pas des offres d'emplois concrètes dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 il résulte suffisamment d rapport social, établi par des assistants sociaux distincts, que de telles propositions ont été formulées. Il n'y a pas de motif pour mettre en doute les déclarations des assistants sociaux. En tout état de cause s'il y avait eu un malentendu à ce sujet, il ne se comprend pas pourquoi monsieur H , à la réception de la décision du 16 juin 2009, qui se fondait sur le fait qu'il avait refusé des offres d'emploi (en reprenant sa déclaration qu'il ne voulait travailler que dans la soudure) n'a pas pris contact avec son assistant social, pour confirmer qu'il acceptait un tel travail. Dans ce cas, son droit au revenu d'intégration sociale aurait sans doute été restauré, jusqu'au moment où il pouvait entamer concrètement un tel travail.

Le fait que monsieur H subordonnait effectivement l'acceptation d'un travail dans le cadre de l'article 60 § 7 à la condition qu'il s'agissait d'un travail dans la soudure, se trouve confirmé qu'ailleurs par la déclaration qu'il a fait devant le premier juge (p.3 du jugement) où il a justifié le refus de travail par le fait qu'il avait suivi une formation en soudure et qu'il ne souhaitait travailler que dans ce secteur.

5.
Les différentes attestations, déposées par monsieur H devant le Tribunal et devant la Cour, n'établissent pas sa disposition au travail. D'une part le nombre d'attestations est fort peu élevé (2 à 3 trois attestations par mois). D'autre part il s'agit presque exclusivement des attestations, signées par des petits magasins ou monsieur H s'est présenté, sans qu'apparemment il y ait un emploi vacant dans ses magasins. Monsieur H n'établit pas, à l'une ou l'autre exception près, qu'il a sollicité pour des jobs qui étaient effectivement vacants. Il n'établit pas non plus qu'il y a cherché un travail comme soudeur, alors qu'il s'agit d'un secteur où il y a sans doute des possibilités pour travailler. Il n'établit pas qu'il s'est inscrit auprès des agences d'intérim, comme il lui avait été recommandé par son agent d'insertion, alors qu'il est constant que c'est là que se présentent les plus grandes occasions pour s'insérer dans le marché de travail, surtout pour quelqu'un qui n'a pas encore une expérience attestée sur le marché du travail belge.

6.
C'est donc à juste titre que la décision contestée a estimé que monsieur H n'établissait pas sa disposition au travail. Cette disposition au travail n'est pas non plus établie par les pièces du dossier pour la période postérieure à la décision contestée et ce jusqu'au moment où, au mois d'avril 2010, monsieur H a été réadmis au bénéfice du revenu d'intégration sociale (après quelques refus antérieurs).

Le premier jugement doit par conséquent être confirmé.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Entendu Monsieur M. Palumbo, Avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le premier jugement.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, le CPAS de Bruxelles aux dépens d'appel, évalués 160, 36 € d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN F. KENIS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 13 avril deux mille onze**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS F. KENIS